

Art. 4. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. ROUX

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 1^{er} et R. 295 ;
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment l'article L. 88 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1983, modifié par l'arrêté du 6 août 1984, relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (ou éthylotests de l'air expiré) ;

Sur avis conforme de la commission interministérielle d'homologation des éthylotests de l'air expiré, au cours de sa séance du 4 juin 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'homologation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1983 modifié susvisé est accordée à l'éthylotest de l'air expiré, de catégorie B, dénommé « FL 3 » conforme au type déposé au secrétariat d'Etat chargé de la santé par la société Sciences et techniques internationales (S.T.I.), 5, place d'Alleray, 75015 Paris, agent exclusif de production et de diffusion de l'appareil qui sera construit, sous licence, en France.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de la section III (3-10) du cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 août 1984, l'éthylotest « FL 3 » est rangé dans la classe II.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de la section V (5-4) du cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 août 1984, le numéro 2/85 est attribué à l'éthylotest « FL 3 ».

Art. 4. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. ROUX

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 1^{er} et R. 295 ;
Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et notamment l'article L. 88 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1983, modifié par l'arrêté du 6 août 1984, relatif à l'homologation des appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (ou éthylotests de l'air expiré) ;

Sur avis conforme de la commission interministérielle d'homologation des éthylotests de l'air expiré, au cours de sa séance du 4 juin 1985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'homologation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1983 modifié susvisé est accordée à l'éthylotest de l'air expiré, de catégorie B, dénommé « Alcoolose » conforme au type déposé au secrétariat d'Etat chargé de la santé par la société Seres, rue Albert-Einstein, Z.I. d'Aix-en-Provence, 13763 LES MILLES CEDEX, producteur et distributeur exclusif de l'appareil.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de la section III (3-10) du cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 août 1984, l'éthylotest « Alcoolose » est rangé dans la classe II.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de la section V (5-4) du cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 août 1984, le numéro 1/85 est attribué à l'éthylotest « Alcoolose ».

Art. 4. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. ROUX

Arrêté du 9 août 1985 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux

Le ministre de l'agriculture et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 75-936 du 13 octobre 1975 portant application des articles L. 259, L. 260, L. 264 et L. 265 du code de la sécurité sociale relatifs aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 modifié relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 3 de la première partie (Dispositions générales) de la Nomenclature générale des actes professionnels est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Notation d'un acte.

« Le praticien ou l'auxiliaire médical doit indiquer sur la feuille de maladie non pas la nature de l'acte pratiqué, mais simplement sa codification, comportant le numéro de code de l'acte figurant à la Nomenclature.

« Toutefois, à titre transitoire, et jusqu'à la date à compter de laquelle l'obligation de codification deviendra effective, le médecin doit indiquer sur la feuille de soins :

« 1. La lettre-clé prévue à l'article précédent selon le type de l'acte et la qualité de celui qui l'exécute ;

« 2. Immédiatement après, le coefficient fixé par la Nomenclature. »

Art. 2. - L'article 4 (Remboursement par assimilation) de la première partie (Dispositions générales) de la Nomenclature générale des actes professionnels est ainsi modifié :

« Art. 4. - Remboursement par assimilation.

« 1^o Lorsqu'un malade présente une pathologie inhabituelle justifiant un acte ne figurant pas à la Nomenclature, l'acte exceptionnel peut être assimilé à un acte de même importance porté sur la Nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient. Le remboursement de cet acte est subordonné à l'avis favorable du contrôle médical rendu après examen clinique du bénéficiaire par le praticien conseil et à l'accomplissement des formalités de l'entente préalable, comme il est indiqué à l'article 7 ci-après. Toutefois, l'absence de réponse de la caisse dans un délai de trois semaines doit être considéré comme un refus tacite de la demande d'assimilation.

« 2^o Lorsqu'un acte ne figure pas à la Nomenclature en raison de l'évolution des techniques médicales, les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'agriculture peuvent, sur proposition le cas échéant des caisses nationales d'assurance maladie compétentes, autoriser son remboursement par application d'une cotation provisoire qu'ils déterminent pour une période d'un an renouvelable. Le remboursement de cet acte est subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable, comme il est indiqué à l'article 7 ci-après. Le délai prévu au paragraphe C dudit article est, dans ce cas, porté à quinze jours, l'expiration de ce délai devant être considéré comme un assentiment à la demande d'assimilation. »

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général de la santé et le directeur des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1985.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires sociales :

Le directeur adjoint,

J. LENOIR

Arrêté du 13 août 1985 fixant le modèle de Demande de remboursement de congé de naissance ou d'adoption

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 13 août 1985, est fixé le modèle d'imprimé de Demande de remboursement de congé de naissance ou d'adoption (réf. S. 7202b) (1), enregistré par le C.E.R.F.A. (2) sous le numéro 60-3733.

(1) Ces imprimés sont détenus par les organismes d'allocations familiales, notamment la C.N.A.F.

(2) Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs.

Arrêté du 19 août 1985 portant délégation de signature

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;